



PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 108 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014177-0013 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier B au 7ème étage couloir gauche porte fond lot 79 de l'ensemble immobilier sis 10 Impasse du Curé à Paris 18ème.	1
Arrêté N °2014177-0014 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	4
Arrêté N °2014177-0015 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1er étage, couloir face, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	8
Arrêté N °2014178-0004 - prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 1, rue du Sénégal à Paris 20ème.	12
Arrêté N °2014178-0005 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 4ème étage, 1ère porte droite, dans le couloir (lot de copropriété n °51) de l'immeuble sis 9, Boulevard de Picpus à Paris 12ème	16
Arrêté N °2014181-0002 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour 2ème étage à gauche 2ème porte droite lot n °72 de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18ème.	20

## 75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision N °2014181-0003 - DECISION portant implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent	23
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014177-0012 - arrêté d'annulation de refus de AVIDOM	25
Autre N °2014176-0015 - Récépissé de déclaration SAP 802692871 - ZAZZEN PARIS NORD OUEST	27
Autre N °2014176-0016 - Récépissé de déclaration SAP 493687388 - TAKEUCHI Tadao	29
Décision N °2014181-0004 - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 7 DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DIRECCTE ILE- DE- FRANCE	31
Décision N °2014181-0005 - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 19A DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DIRECCTE ILE- DE- FRANCE	34

## **75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75**

Arrêté N °2014178-0003 - Arrêté Préfectoral n ° 2014/ DRIEE/ SPE/004 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques à la société DUBOST du 1er juillet au 30 septembre 2014 .....	37
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2014177-0016 - Arrêté 14-0065- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - G2K AUTO ECOLE. ....	42
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014177-0017 - Arrêté 14-0059- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - PLACE DE RUNGIS. ....	46
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014177-0018 - Arrêté 14-0060- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - MAM'S AUTO ECOLE. ....	50
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014177-0019 - Arrêté 14-0062- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ECOLE BESSIERES. ....	54
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014181-0006 - Arrêté 2014-00544 portant application du règlement d'emploi des fonctionnaires des corps de contrôleurs et d'identificateurs affectés à l'Institut médico- légal de la Préfecture de Police .....	58
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **Agence régionale de santé**

Arrêté N °2014170-0021 - Arrêté n °DOSMS-2014/129 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "LABO XV" .....	73
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014177-0013**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 26 Juin 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier B au 7ème étage couloir gauche porte fond lot 79 de l'ensemble immobilier sis 10 Impasse du Curé à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 09110084

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier B, au 7<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond (lot de copropriété n°79) de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010, déclarant le logement escalier B, au 7<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond (lot de copropriété n°79), de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 18 CL 13), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 juin 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, déclarant le logement situé escalier B, au 7<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond (lot de copropriété n°79), de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 18 CL 13) insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Mademoiselle KONG LING, domiciliée 10, Impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup> et transmis au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel JFT GESTION, ayant son siège social au 30 rue Bague à Paris 15<sup>ème</sup> et pour gérant M. DE TALHOUET. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014177-0014**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 26 Juin 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M-CSS MRJEUONSALUBRITÉProcédure CSP 2014ML 2014ML  
RÉMEDIABLEDOSSIERS LOGEMENTS REMED19 rue du Pdg du Temple  
15cm2lot 18-11120126AP.doc

Dossier n° : 11120120

**ARRÊTÉ**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1<sup>er</sup> étage, porte droite  
de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 7), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 juin 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 1er étage, porte droite de l'immeuble 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 06 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



## ANNEXE 1

**Logement situé dans le bâtiment 2 au dans le bâtiment 2 au 1<sup>er</sup> étage, couloir face porte droite, lot n°7 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE RÉMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014177-0015**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 26 Juin 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1er étage, couloir face, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 11120121

**ARRÊTÉ**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable  
portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1<sup>er</sup> étage, couloir face, porte droite  
de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 1<sup>er</sup> étage, couloir face, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 8), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 juin 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 1<sup>er</sup> étage, couloir face, porte droite de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 26 JUN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

## ANNEXE 1

**Logement situé dans le bâtiment 2 au dans le bâtiment 2 au 1er étage, couloir face, porte droite, lot n°8 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ A TITRE REMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014178-0004**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 27 Juin 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 1, rue du Sénégal à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France  
 Délégation Territoriale  
 de Paris  
 Dossier n° : 99100049

### ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis **1, rue du Sénégal à Paris 20<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du **28 septembre 2000**, déclarant l'ensemble immobilier **1, rue du Sénégal à Paris 20<sup>ème</sup>** insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du **3 décembre 2013**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité en date du 28 septembre 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **30 avril 2014**, constatant dans le **lot 26** situé 4<sup>ème</sup> étage, porte face droite, et dans le **lot 29** situé 5<sup>ème</sup> étage, porte face gauche, de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 ;
- Considérant** que les travaux réalisés dans les lots **26 et 29**, de l'ensemble immobilier susvisé, ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 et que les lots précités de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 restent applicables pour les lots de copropriété **4/8/9/10 – 5/14 – 3/22/23 – 6/24 – 30 et 31** ;



**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis **1, rue du Sénégal à Paris 20<sup>ème</sup>**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots de copropriété 4/8/9/10 – 5/14 – 3/22/23 – 6/24 – 30 et 31.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 joint), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuelle Cabinet IMMOGEST dont le siège social est situé 112, rue de Cardinet à Paris 17<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4** - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 7 JUN 2014  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

**ANNEXE****IMMEUBLE SIS 1, rue du Sénégal PARIS 20<sup>ème</sup>****SYNDIC : CABINET IMMOGEST 112 rue Cardinet à Paris 17<sup>ème</sup>**

<b>N° DES LOTS</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>NOM DU PROPRIETAIRE</b>
<b>26</b>	<b>4<sup>ème</sup> étage porte face droite</b>	<b>Monsieur BOUSSARD 4 rue René Jacques 92130 Issy Les Moulineaux</b>
<b>29</b>	<b>5<sup>ème</sup> étage porte face gauche</b>	<b>Monsieur ety Mademoiselle CADILHAC-PLANCHON 22 rue Anatole France 93110 Rosny sous Bois</b>



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014178-0005**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 27 Juin 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 4ème étage, 1ère porte droite, dans le couloir (lot de copropriété n °51) de l'immeuble sis 9, Boulevard de Picpus à Paris 12ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

dossier n° : 13070084

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la  
 santé publique constaté dans le logement situé **bâtiment B,**  
**4<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite, dans le couloir (lot de copropriété n°51)**  
 de l'immeuble sis **9, Boulevard de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 juin 2014, proposant de prendre d'urgence les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite, de l'immeuble sis 9, Boulevard de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup> (lot de copropriété n° 51,) occupé par Monsieur Romain LESGOURDES, propriété de Madame Jeanne DIOT domiciliée 36, rue Sibuet 75012 PARIS, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet NEXITYPARIS NATION représenté par Monsieur GIROUD Michaël, domicilié 22, rue du Sergent Bauchat à Paris 12<sup>ème</sup> ;

**Considérant** que le service technique de l'habitat de la ville de Paris a été saisi par le syndic et plusieurs fois par le voisinage signalant la présence d'odeurs pestilentielles dans la cage d'escalier et d'insectes.

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris qu'en dépit des visites programmées et inopinées, il n'a jamais été possible de rencontrer Monsieur Romain LESGOURDES qui refuse l'accès de son logement à quiconque ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris qu'il a été constaté la présence d'odeurs nauséabondes dans les parties communes de l'immeuble ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 juin 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Romain LESGOURDES occupant, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B, 4<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite, dans le couloir de l'immeuble sis **9, Boulevard de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup>** (lot de copropriété n° 51) ;

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

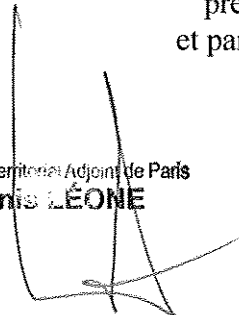
**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain LESGOURDES en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 27 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014181-0002**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment cour 2ème étage à gauche 2ème porte droite lot n °72 de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 09010058

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, 2<sup>ème</sup> étage à gauche, 2<sup>ème</sup> porte droite - lot n°72 de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009, déclarant le local situé bâtiment cour, 2<sup>ème</sup> étage à gauche, 2<sup>ème</sup> porte droite - lot n°72 de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 18CF122), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 mai 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, déclarant le local situé bâtiment cour, 2<sup>ème</sup> étage à gauche, 2<sup>ème</sup> porte droite - lot n°72 de l'immeuble **24 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Etienne WINISDOERFFER, domicilié 6, rue de Beaune à Paris 7<sup>ème</sup>, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, GIDECO domicilié 25 rue de Liège à Paris 8<sup>ème</sup> et à l'occupant, Monsieur RAFIQUE. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014181-0003**

**signé par  
Directeur régional des douanes de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**75 - Direction régionale des douanes de Paris**

DECISION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris  
16, rue Yves Toudic  
75010 Paris

A Paris, le 30 JUIN 2014  
Référence : 14002710

## DECISION portant implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,  
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,  
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique,  
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac,  
Considérant que la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris a été régulièrement consultée.

### Article 1<sup>er</sup>

Il est décidé l'implantation de trois débits de tabac ordinaires permanents, deux situés dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et un dans le 18<sup>ème</sup>.

Les périmètres retenus sont suivants :

**- A Paris 4<sup>ème</sup> arrondissement :**

quai aux Fleurs : du n° 1 au n° 3

rue du Cloître Notre Dame : du n° 2 au n° 4

**- A Paris 4<sup>ème</sup> arrondissement :**

place Edmond Michelet : n° 4

rue Quincampoix : du n° 25 au n° 31

rue Aubry Le Boucher : du n° 2 au n° 10

rue Saint Martin : du n° 79 au n° 91 et du n° 88 au n° 100

**- A Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement :**

boulevard de Rochechouart : du n° 98 au n° 124

rue Dancourt : du n°1 au n° 7 et du n° 2 au n° 10

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Le directeur régional

  
Gilbert LABORDE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014177-0012**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 26 Juin 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

arrêté d'annulation de refus de AVIDOM



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 482404761**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément en date du 7 février 2014 présentée par monsieur Benjamin Glauberg

Vu la décision de refus d'agrément 2014105-0004 du 15 avril 2014

Vu la décision d'agrément 2014-0005 du 15 avril 2014

Vu le recours hiérarchique présenté le 24 juin 2014,

Considérant que l'agrément répond au cahier des charges du 26 décembre 2011 en présentant un bail commercial situé dans le Val d'Oise, 11 boulevard du maréchal Foch ,951210 Saint-Gratien,

**Décide :**

D'annuler la décision de refus d'agrément portant sur le département du val d'Oise en date du 15 avril 2014

Paris, le 26 juin 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014176-0015**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 25 Juin 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 802692871 -  
ZAZZEN PARIS NORD OUEST

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 802692871  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 juin 2014 par Monsieur GIRAULT Antoine, en qualité de contrôleur de gestion, pour l'organisme ZAZZEN PARIS NORD OUEST dont le siège social est situé 130, rue Cardinet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802692871 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacements enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataires.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014176-0016**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 25 Juin 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 493687388 -  
TAKEUCHI Tadao



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 493687388  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 juin 2014 par Monsieur TAKEUCHI Tadao, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Tadao Takeuchi dont le siège social est situé 1, passage Saint Sébastien 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire – prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014181-0004**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

DECISION RELATIVE A  
L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES  
INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA  
SECTION 7 DE L'UNITE TERRITORIALE  
DE PARIS DIRECCTE ILE- DE- FRANCE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM  
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 7  
DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date des 4 février 2010, 27 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012 et 7 octobre 2013 ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

**Vu** la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 25 octobre 2013 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

**Vu** la décision du 24 Juin 2014 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

**Article 1<sup>er</sup>**

Du 07 juillet 2014 au 31 août 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 7 sera assuré par Madame LEITAO Sylvie, inspectrice du travail.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 03 Octobre 2013 visée plus haut .

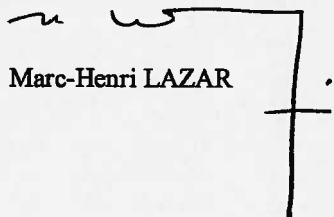
**Article 3**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'application et de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 Juin 2014

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

  
Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014181-0005**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

DECISION RELATIVE A  
L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES  
INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA  
SECTION 19A DE L'UNITE  
TERRITORIALE DE PARIS DIRECCTE  
ILE- DE- FRANCE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM  
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 19A  
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date des 4 février 2010, 27 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012 et 7 octobre 2013 ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

**Vu** la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 25 octobre 2013 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

**Vu** la décision du 24 Juin 2014 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

**Article 1<sup>er</sup>**

Du 01 juillet 2014 au 20 Septembre 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 19 A sera assuré par Monsieur ASLAMATZIDIS Théodore, inspecteur du travail.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 03 Octobre 2013 visée plus haut .

**Article 3**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'application et de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 Juin 2014

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

  
Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014178-0003**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie**

**le 27 Juin 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75**

Arrêté Préfectoral n ° 2014/ DRIEE/ SPE/004  
autorisant la capture et le transport de poissons  
à des fins scientifiques à la société DUBOST  
du 1er juillet au 30 septembre 2014





PREFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEE/SPE/004  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0005 du 30 août 2013 portant délégation de signature pour le département de Paris à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IDF 82 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée le 26 avril 2014, complétée le 26 mai 2014 par la société DUBOST située à METZ (Moselle) enregistrée sous le n° 75-2014-00121 ;

**VU** l'avis favorable du chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 10 juin 2014 ;

**VU** l'avis réputé favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'établissement public Voies navigables de France ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'établissement public de Ports de Paris ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société DUBOST, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 15 rue au Bois 57000 Metz, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

## **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Nathalie DUBOST, Dirigeante du bureau d'études,
- Monsieur Yves JANODY, Chargé de projets,
- Monsieur Franck RENARD, Chargé de projets.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

## **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole mis en place depuis 1990 et de dresser une synthèse des peuplements piscicoles de la Seine et de la Marne.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée, ils sont situés sur la rivière Seine sur la commune de Paris.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 01 juillet au 30 septembre 2014.

## **Article 5: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'un Elko FEG 8000. Les prospections se feront depuis un bateau de marque Bombard Commando C4 (longueur 4,2 m x largeur 1,60 m) associé à un moteur de 25 CV en continu le long des berges .

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

## **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les poissons et écrevisses capturés seront systématiquement remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie après mesures et identifications, à l'exception des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil et écrevisses non autochtones).

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits. Les autres espèces et individus de tailles non conformes seront immédiatement remis à l'eau ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).  
Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04 ;
- au service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'ONEMA ([sd94@onema.fr](mailto:sd94@onema.fr)) 151 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([subdi.paris@vnf.fr](mailto:subdi.paris@vnf.fr)) 2 quai de la Tournelle – 75005 Paris ;
- à l'établissement public Ports de Paris ([da@paris-ports.fr](mailto:da@paris-ports.fr)) 2 rue de Grenelle 75732 Paris Cedex 15 ;
- Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@club-internet.fr](mailto:fppma75@club-internet.fr)) 4, rue Etienne Dolet 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Paris.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Paris pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- M. le chef d'arrondissement de Seine Amont de la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Paris, le **27 JUNE 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,  
Le Chef du service de police de l'eau

  
Julie PERCELAY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014177-0016**

**signé par  
Préfet de police**

**le 26 Juin 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 14-0065- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - G2K AUTO ECOLE.



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **26 JUIN 2014**

**ARRÊTE N° 14-0065-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Sidi-Mohamed GUENINECHE a déposé le 14 mars 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **G2K AUTO-ECOLE** », situé 3, place Paul Painlevé à Paris 05<sup>ème</sup> ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis défavorable à la délivrance d'un agrément à M. Sidi-Mohamed GUENINECHE, lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2014177-0016 - 01/07/2014

Considérant les éléments déposés par M. Sidi-Mohamed GUENINECHE en date du 23 juin 2014 ;

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 3, place Paul Painlevé à Paris 05<sup>ème</sup> ; est accordée à M. Sidi-Mohamed GUENINECHE - gérant de la S.A.R.L « **G2K VILLEMOMBLE** » - sous la dénomination « **G2K AUTO-ECOLE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.14.075.0021.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AAC – B ;**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **75m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **20** y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

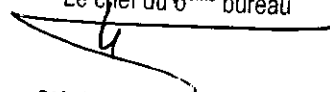
### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation :  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 6<sup>ème</sup> bureau



Stéphane SINAGOGA - J 5





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014177-0017**

**signé par  
Préfet de police**

**le 26 Juin 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 14-0059- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - PLACE DE RUNGIS.



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **26 JUIN 2014**

**ARRETE N° 14-0059-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Hisham ZEMIH I a déposé le 19 décembre 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **PLACE DE RUNGIS** », situé 93, rue Barrault à Paris 13<sup>ème</sup>;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à M. Hisham ZEMIH I, lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2014177-0017 - 01/07/2014

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 93, rue Barrault à Paris 13<sup>ème</sup>, est accordée à M. Hisham ZEMHI - gérant de la S.A.S. « **DRIVE** » - sous la dénomination « **PLACE DE RUNGIS** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.14.075.0018.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B – AAC ;**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **37m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **16** y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

#### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

#### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

#### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

#### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau

Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014177-0018**

**signé par  
Préfet de police**

**le 26 Juin 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 14-0060- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - MAM'S AUTO ECOLE.



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **26 JUIN 2014**

**A R R E T E N° 14-0060-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Jennifer RATTIER a déposé le 28 avril 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **MAM'S AUTO-ECOLE** », situé 191, rue d'Alésia à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Mme Jennifer RATTIER, lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2014177-0018 - 01/07/2014

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

#### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 191, rue d'Alésia à Paris 14<sup>ème</sup> est accordée à Mme Jennifer RATTIER - gérant de la S.A.R.L « **MATT'S AUTO-ECOLE** » - sous la dénomination « **MAM'S AUTO-ECOLE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.14.075.0019.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

#### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AAC – B ;**

#### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **58m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **20** y compris l'enseignant.

#### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

#### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau

Stéphane SINAGOGA - J 5





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014177-0019**

**signé par  
Préfet de police**

**le 26 Juin 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 14-0062- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO ECOLE BESSIERES.



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **26 JUIN 2014**

**A R R E T E N° 14-0062-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Aïcha EL AMRAOUI a déposé le 09 juin 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE BESSIERES** », situé 103, boulevard Bessières à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Mme Aïcha EL AMRAOUI, lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2014177-0019 - 01/07/2014

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 103, boulevard Bessières à Paris 17<sup>ème</sup>; est accordée à Mme Aïcha EL AMRAOUI - gérant de la S.A.S.U « **AUTO-ECOLE BESSIERES** » - sous la dénomination « **AUTO-ECOLE BESSIERES** » pour une durée de cinq ans sous le **N°E.14.075.0020.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B ;**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **32m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **10** y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

#### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

#### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

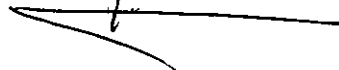
#### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

#### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau



Stéphane SINAGOGA - J5



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014181-0006**

**signé par  
Préfet de police**

**le 30 Juin 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 2014-00544 portant application du règlement d'emploi des fonctionnaire des corps de contrôleurs et d'identificateurs affectés à l'Institut médico- légal de la Préfecture de Police



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

**2014-00544**  
**Arrêté n°** **portant application du règlement d'emploi**  
**des fonctionnaires des corps de contrôleurs et d'identificateurs affectés à**  
**l'Institut médico-légal de la Préfecture de Police**

**30 JUIN 2014**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 74-1° des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 62-1° des 14 et 15 octobre 2013 portant dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00153 du 20 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des transports et de la protection du public du 28 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
***Liberté Egalité Fraternité***

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2014181-0006 - 01/07/2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du règlement d'emploi annexé au présent arrêté sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires des corps de contrôleurs et d'identificateurs de la Préfecture de police affectés à l'Institut médico-légal, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### Article 2

L'arrêté n° 2007-21193 du 23 octobre 2007 portant application du règlement d'emploi du corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police est abrogé à compter de la même date.

### Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,



**Bernard BOUCAULT**

## **ANNEXE I**

# **RÈGLEMENT D'EMPLOI DES CONTROLEURS ET IDENTIFICATEURS DE L'INSTITUT MEDICO-LEGAL**

### **CHAPITRE 1er Dispositions générales**

Conformément au chapitre 1er article 4 de la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 74-1° en date des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007 modifiée relative aux dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal : "les identificateurs de l'Institut médico-légal assistent les médecins légistes dans les opérations d'autopsie et de radiographie. Ils mettent à disposition des fonctionnaires de police les corps dans les opérations d'identification et de photographie. Ils ont la charge de toutes les tâches matérielles nécessitées par ces attributions. Ils assurent la mise en bière de tous les corps déposés à l'Institut médico-légal ».

Conformément au chapitre 1er article 3 – 3° de la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 62-1° des 14 et 15 octobre 2013 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de la Préfecture de police : « dans la spécialité « Institut médico-légal », les contrôleurs de la Préfecture de police occupent notamment les emplois de chef identificateur et de chef identificateur adjoint et sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'Institut médico-légal, de l'encadrement administratif et opérationnel des membres du corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police placés sous leur autorité. Ils s'assurent de la bonne marche des opérations effectuées par les identificateurs auxquelles ils peuvent être conduits à participer, de la tenue des écritures relatives aux opérations effectuées par les identificateurs, du contrôle des corps en dépôt et du respect des règles d'hygiène et de décence, de la tenue des missions d'assistance aux médecins légistes dans les opérations d'autopsie et de radiographie, de la surveillance des relevés des mensurations des corps en vue de leur mise en bière définitive et de la communication de ces renseignements aux services chargés de l'information des familles ou de leurs mandataires ».

### **CHAPITRE II Les missions**

#### **I - LA RÉCEPTION DES CORPS 24H SUR 24H**

- Les corps ne sont admis à l'Institut médico-légal qu'avec un ordre de réception établi par l'officier de police judiciaire ou de gendarmerie.
- Un identificateur attribue un numéro d'identification au défunt. Il indique sur l'ordre de réception ce numéro d'identification, la date et heure d'arrivée, le nom du transporteur ainsi que le nom de la société de transport. Ce numéro est reporté sur une étiquette qui doit être scellée à la cheville du corps pour éviter toute confusion ultérieure, surtout en cas d'afflux massifs de corps. Le poids et la taille de la personne décédée doivent aussi figurer sur l'étiquette et sur l'ordre de réception.



- En présence du transporteur, l'identificateur procède à une opération de fouille sur le corps et les vêtements de la victime avec des gants. Il note sur l'ordre de réception tous les bijoux, papiers et autres objets trouvés. L'identificateur signale toute discordance entre ce qui est indiqué sur l'ordre de réception et sa fouille. Le relevé des vêtements n'est pas effectué à cette étape. Cet ordre de réception est contresigné par le transporteur qui atteste en avoir pris connaissance.
- L'identificateur qui a réceptionné le corps est responsable de tout ce qui concerne l'admission du corps.
- L'identificateur doit veiller à ne réceptionner que le corps seul (ne pas prendre couvertures, draps, matelas ou tout autre objet susceptible d'accompagner le corps) sauf cas d'affaire judiciaire signalée.

Dans le cas d'un corps faisant l'objet d'une attention particulière, l'identificateur agira conformément aux instructions des fonctionnaires de police compétents.

#### **LE TRAITEMENT DES BIJOUX, VALEURS FIDUCIAIRES ET OBJETS PERSONNELS TROUVES SUR LE CORPS A L'INSTITUT MEDICO-LEGAL :**

Les bijoux, valeurs fiduciaires et objets personnels seront retenus dans le présent règlement d'emploi sous le vocable « valeurs ».

Plusieurs cas sont à étudier :

- **Le corps est déposé par un car de police secours de jour ou de nuit :**  
Que le corps ait été identifié ou non, les valeurs détaillées trouvées dans les vêtements et sur le corps sont remises immédiatement au responsable du car après que ce dernier en a signé la réception préalablement inventoriée.
- **Le corps est déposé par une société de pompes funèbres de jour ou de nuit :**  
Que le corps ait été identifié ou non, l'identificateur procède immédiatement à l'inventaire détaillé des valeurs trouvées dans les vêtements et sur le corps. Celles-ci sont remises au représentant de la société chargée du transport après que ce dernier en a signé la réception préalablement inventoriée.
- Dans le cas où des bijoux ou valeurs font l'objet d'une découverte tardive et fortuite, c'est l'identificateur en poste au bureau qui met sous scellés les valeurs, à charge pour lui de les faire contrôler ou non par un responsable hiérarchique. Il devra prévenir le service de police pour venir les récupérer et signer leur réception.

#### **LE DEVENIR DES VALEURS : cf. annexe II**

#### **II - DÉSHABILLAGE, MENSURATION ET IDENTIFICATION DU CORPS**

- Le relevé détaillé doit être effectué par deux identificateurs dont l'identificateur en poste au bureau qui doit vérifier au fur et à mesure le déshabillage du corps. Les vêtements relevés sur le corps sont répertoriés par l'identificateur en poste au bureau sur un document appelé : « liste des vêtements relevés sur le corps » qui doit être rempli dans son intégralité. L'identificateur en poste au bureau signale par écrit toute discordance entre ce qui est indiqué sur l'ordre de réception et ce qu'il a lui-même constaté. Les deux identificateurs sont responsables du relevé. Les vêtements sont classés de la manière la plus appropriée possible: « hygiène », « PJ » s'il s'agit d'une affaire criminelle, « de côté », s'ils sont en bon état et susceptibles d'être rendus à la famille. Les vêtements classés « inconnus » sont conservés un an. Le bon à détruire sera signé par la direction.

- Lorsque l'officier de police judiciaire indique clairement sur l'ordre d'envoi qu'il s'agit d'un homicide, le corps n'est déshabillé qu'en salle d'autopsie en présence du médecin légiste. Les vêtements répertoriés sont remis aux officiers de police judiciaire présents lors de l'autopsie. Mention en est portée sur le document intitulé « liste des vêtements relevés sur le corps ». En cas de difficulté d'appréciation de la cause de la mort, les identificateurs doivent prendre attache avec le directeur de l'Institut médico-légal et le médecin de garde pour demander l'autorisation de déshabiller le corps.
- Le corps est ensuite mesuré et pesé afin de définir le plus précisément possible les dimensions du cercueil. Ces données sont notées sur l'ordre de réception.
- Le chef identificateur ou l'adjoint au chef identificateur prend une photo du visage du défunt et l'agrafe au dossier administratif. Si le visage est recouvert, la photographie est prise après que le médecin légiste ait découvert le visage.
- Le numéro d'identification donné lors de la réception est scellé de façon serrée à la cheville avec un plomb. Ce numéro restera sur le corps après son départ de l'Institut médico-légal.
- Le corps est placé en case réfrigérée avec le numéro placé sur l'ardoise de la case, écrit lisiblement. Lors de toute manipulation du corps en dehors de la case de froid, celui-ci est impérativement recouvert.
- Dans le cas de débris humains ou d'ossements non identifiés, ceux-ci sont placés soit dans une boîte en carton, soit dans un sac en papier fermés. Si cela est possible, un numéro d'identification est scellé sur l'un des os. Dans tous les cas, le numéro d'identification est inscrit au feutre indélébile sur le carton ou sur le sac en papier.

### **III - LES VÊTEMENTS RELEVÉS SUR LE CORPS**

- Les vêtements concernant les victimes d'affaires criminelles sont tenus en l'état dans des sacs hermétiquement fermés, à la disposition des services de police judiciaire. Pour les homicides, seul le Procureur de la République peut décider la restitution des vêtements à la famille ou leur destruction.
- Les vêtements en bon état sont mis de côté.
- Les vêtements très souillés uniquement (corps très altéré) sont classés en hygiène sous la responsabilité de l'identificateur qui assiste au déshabillage du corps (identificateur de permanence de bureau).
- Les vêtements dont l'état le justifie sont conservés (tels quels). Les cuirs sont systématiquement protégés du reste des vêtements par un plastique mais laissés dans le même sac.
- Deux identificateurs, dont un identificateur principal, ont en charge la lingerie. L'identificateur principal est responsable de la destruction du linge après autorisation de la direction. Les vêtements qui doivent être restitués aux familles doivent être d'emblée isolés et gardés à cet effet.
- Un identificateur est désigné chaque jour pour assurer le rangement et le lavage du linge, après avoir vérifié la nécessité du lavage.

#### **IV - LA PRÉSENTATION DES CORPS**

- Chaque jour, un identificateur est désigné pour préparer les corps en vue de leur «présentation» aux familles qui en ont fait la demande. Cette préparation doit être minutieuse et correctement effectuée. Le visage doit être nettoyé avant que le corps ne soit monté en présentation, la bouche éventuellement recousue, les yeux clos. Il se tient à disposition du personnel d'accueil pour effectuer la présentation ou pour assister le psychologue si nécessaire. Si plusieurs présentations sont demandées simultanément par les familles, un deuxième identificateur désigné à l'avance aura pour tâche de l'assister.
- Toute présentation demandée doit être impérativement effectuée.
- Les horaires de présentation sont du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h30. Le samedi, les présentations ont lieu de 9h à 11h30 et de 14h30 à 16h30. En dehors de ces heures, des présentations pourront être accordées à titre exceptionnel sur instruction de la direction ou du psychologue dans la mesure des disponibilités du service (raisons humanitaires, éloignement des familles etc...). En outre pour les inconnus, la présentation aux fins d'identification peut être effectuée en dehors des horaires d'ouverture en présence d'un fonctionnaire de police, sauf les jours de semaine après 19h et le dimanche.
- Le corps est en salle de présentation derrière une vitre, recouvert d'un drap blanc propre. Le visage sera rendu le plus présentable possible, propre, les cheveux coiffés. En cas de présentation directe du corps à la demande de la famille, la porte de la salle ne sera ouverte qu'après accord préalable de la direction ou du psychologue. Le corps ne pourra être présenté en chapelle qu'exceptionnellement et après autorisation de la direction ou du psychologue.
- Durant la présentation, l'identificateur doit avoir une tenue impeccable et un comportement irréprochable pour répondre à l'attente des familles avec courtoisie, décence et discrétion. Il est tenu au secret professionnel dans le cadre de l'article 226-13 du Code Pénal. S'il rencontre une difficulté, il en informe le responsable hiérarchique et le note au dossier administratif du défunt.
- A la fin de la présentation, l'identificateur raccompagne la famille jusqu'à l'accueil.
- A l'issue de la présentation, le corps est rangé immédiatement en chambre froide.
- Plusieurs présentations peuvent intervenir pour un même corps après accord de la direction ou du psychologue (raisons humanitaires, éloignement etc...) en tenant compte des nécessités de service.

#### **V - LA MISE EN BIÈRE**

- La mise en bière est effectuée par deux identificateurs qui contrôlent l'identité du corps par rapport à la feuille de mise en bière.
- Le corps est habillé avec soin, avec les vêtements fournis par la famille ou par la société de pompes funèbres.
- Les deux identificateurs chargés de l'habillage doivent vérifier que les vêtements appartiennent bien au défunt. Le nom et le numéro d'identification portés par l'hôtesse d'accueil sur le sac de vêtements, apporté par la famille ou la société de pompes funèbres, doivent être les mêmes que ceux portés sur l'étiquette d'identification du corps scellée à la cheville du défunt.
- S'il n'y a pas de vêtement pour habiller le corps, les deux identificateurs chargés de la mise en bière en informent le chef identificateur ou l'adjoint au chef identificateur. Les identificateurs peuvent habiller le défunt avec les vêtements qu'il portait à son arrivée si l'état de ceux-ci le permet et après avis de la maison de pompes funèbres. Cela sera noté sur le dossier. Si les vêtements ont été classés dans la rubrique « hygiène » ou si le corps est arrivé nu, il partira entièrement recouvert d'ouate. La qualité de la mise en bière sera vérifiée par le chef identificateur ou l'adjoint au chef identificateur.

- Les cercueils doivent être manipulés avec soin de façon à éviter toute détérioration.
- Si un cercueil est abîmé, l'identificateur qui le constate devra en référer au chef identificateur ou à l'adjoint au chef identificateur et à la direction qui se chargera de le signaler à la société de pompes funèbres et de le noter sur la feuille verte «départ de convoi».
- L'identité des identificateurs qui ont effectué la mise en bière sera reportée sur la feuille verte de «mise en bière».
- Un contrôle de la mise en bière sera effectué par le chef identificateur ou par l'adjoint au chef identificateur. Celui-ci vérifiera la qualité du travail et l'identification du défunt. Il reportera sur la feuille de mise en bière (feuille verte) le numéro d'identification contrôlé au pied du défunt après avoir vérifié la qualité de la restauration et signera le document.

## **VI - LE DÉPART**

- Les départs de convois sont assurés par un identificateur désigné à l'avance.
- Le responsable des départs de convois doit avoir une tenue irréprochable. Il est tenu de porter avec dignité une tenue sombre fournie par la Préfecture de police et régulièrement entretenue par ses soins. Son usage est strictement réservé à l'exercice de ses fonctions.
- La salle d'attente dont l'ouverture est extérieure sera ouverte dès le matin à 7h30 et fermée après le départ du dernier convoi par le responsable des départs. En cas de froid extérieur, le chauffage d'appoint sera allumé.
- Les portes d'accès aux départs de convois doivent être ouvertes une demi-heure avant l'heure de départ. Dans certains cas et à la demande de la direction ou du psychologue les portes pourront être ouvertes beaucoup plus tôt (intempéries, départs signalés, etc....)
- Le responsable des départs vérifie à nouveau l'identité du défunt et note le numéro d'identification du défunt sur la feuille de départ (feuille marron) qu'il doit signer.
- Il contrôle que les fournitures destinées à l'ensevelissement sont complètes. Si un problème lui est signalé, il doit en référer au chef identificateur ou à l'adjoint au chef identificateur.
- Il accueille les maîtres de cérémonie des maisons de pompes funèbres et s'assure que ceux-ci prennent en charge les familles en temps et en heure pour les guider vers les chapelles.
- Il indique sur la feuille de départ le numéro d'autorisation de fermeture de cercueil délivré par le commissariat compétent.
- Pour toutes les inhumations en dehors de Paris et les incinérations, les scellés sont obligatoires. Ceux-ci seront apposés par l'officier de police judiciaire ou son représentant présent.
- Il s'assure que tout se passe correctement jusqu'au départ de convoi et pour cela il ne doit en aucun cas quitter la salle de départ des convois tant qu'un corps ou une famille est présent sur les lieux.
- En cas de litige avec la société de pompes funèbres ou avec les familles, il en réfère immédiatement à la direction et ensuite et le note sur le dossier administratif du défunt.
- A l'issue des départs, le responsable ferme les portes d'accès après avoir vérifié qu'il n'y a ni familles ni fleurs en attente. Il vérifie que la salle d'attente extérieure et son chauffage sont bien fermés.

## **VII - LE CHEF IDENTIFICATEUR OU LE CHEF IDENTIFICATEUR ADJOINT**

Il remplit les missions suivantes :

- il assure, avec les identificateurs principaux, l'encadrement des identificateurs dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes ; notamment, il attribue chaque matin à chaque identificateur les tâches quotidiennes à effectuer ;
- il attribue chaque matin à chaque identificateur principal les tâches quotidiennes qui lui reviennent, et s'assure de leur bonne exécution ;
- il participe avec les identificateurs principaux à la formation sur site des identificateurs, et il assure la formation sur site des identificateurs principaux ; il pourvoit dans l'urgence à toute vacance imprévue de poste d'identificateur en opérant les changements et permutations nécessaires et en rend compte au directeur de l'Institut ;
- il participe avec un membre de la direction à l'établissement des plannings hebdomadaires des identificateurs, avant validation par le directeur de l'Institut ;
- il s'assure de la bonne exécution des tâches confiées aux identificateurs ;
- il procède, de façon hebdomadaire, au contrôle des corps mis en dépôt ;
- il veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité lors de l'accomplissement des tâches quotidiennes par les identificateurs ;
- il veille au respect des règles de décence vis-à-vis des corps pris en charge, en particulier en s'assurant que les corps soient manipulés avec respect, qu'ils soient correctement recouverts lors des transports et qu'ils soient entreposés en temps utile dans les cases réfrigérées ;
- il vérifie les mises en bière, c'est-à-dire la bonne identité du défunt et la qualité des soins qui lui ont été apportés ;
- il supervise les « réintégrations » des corps, en s'assurant de la bonne identité du défunt, de la qualité des soins qui lui ont été apportés et veille à la restitution des vêtements avec lesquels le défunt est arrivé ;
- après les examens, il vérifie la fiche de prélèvements remplie par le médecin, complète celle restant au souchier et reporte ces éléments dans le fichier informatique spécifique ;
- il procède au stockage et rangement des prélèvements réalisés lors des examens, après avoir vérifié la concordance avec les prélèvements notifiés sur la fiche de prélèvements ;
- il assure le suivi et la traçabilité des prélèvements lorsqu'ils sont demandés par un laboratoire aux fins d'analyses, et pour les prélèvements restant en garde afin d'obtenir l'autorisation de destruction, ou au besoin de prolonger la période de garde ;
- périodiquement, il contrôle le bon état de fonctionnement du matériel nécessaire à la réalisation des tâches quotidiennes des identificateurs et médecins (notamment les frigos, ascenseurs, chariots, balances, scies...) et signale au secrétariat de direction tout dysfonctionnement ;
- il signale tout dysfonctionnement dans le fonctionnement du service au directeur de l'Institut ; au besoin, il fait un rapport écrit.

Le chef identificateur est assisté d'un chef identificateur adjoint qui le supplée en cas de congés ou d'absence.

## **VIII – LES IDENTIFICATEURS PRINCIPAUX**

Les identificateurs principaux sont chargés de seconder et suppléer le chef identificateur ou l'adjoint au chef identificateur.

En cas de difficulté, l'identificateur doit en référer à l'identificateur principal. L'acte est différé jusqu'à l'accord du chef identificateur ou de son adjoint, saisi par l'identificateur principal.

## **IX – LES FONCTIONS DES IDENTIFICATEURS EN SALLE D'AUTOPSIE**

En salle d'autopsie, les identificateurs :

- préparent la salle et de la table d'autopsie ;
- mettent le corps à disposition du médecin légiste ;
- mobilisent ou retournent le corps sur la table d'autopsie sur demande du médecin légiste ;
- enlèvent le corps en fin d'opération ;
- remettent les lieux en état de propreté, les agents techniques d'entretien étant, par ailleurs, chargés de la propreté générale des locaux.

## **X - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES COMPLETEMENTAIRES DES IDENTIFICATEURS DE L'INSTITUT MEDICO-LEGAL**

En complément de leurs fonctions prévues au paragraphe IX ci-dessus, les identificateurs peuvent exécuter les tâches définies ci-après, sous réserve de leur acceptation individuelle et expresse.

A la demande du médecin légiste, sous son contrôle et sa responsabilité, ils apportent une aide technique au cours des différents temps de l'autopsie.

En fin d'autopsie et sous contrôle du médecin légiste, ils participent à la reconstitution soigneuse du corps, conformément aux prescriptions légales sur la loi bioéthique de 2004. En cas de contagion, de putréfaction ou d'altération très importante du corps, la reconstitution pourra être limitée ou supprimée, par décision écrite du directeur de l'Institut médico-légal ou, en cas d'absence, par l'adjoint médical.

## **XI – ORGANISATION DU SERVICE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS**

- Le fonctionnement du service est assuré par deux identificateurs les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 19h à 8h.
- Il est interdit aux identificateurs de quitter les locaux de l'Institut médico-légal après la prise du service de nuit (19h). En aucun cas ce bâtiment ne doit être sous la responsabilité d'un seul identificateur. En conséquence, ils doivent prévoir à l'avance leur restauration sur place.
- Les identificateurs de garde sont chargés de la réception des corps et de la permanence téléphonique. Ils doivent être joignables à tous moments.
- Les identificateurs effectuant la garde de nuit doivent procéder dès leur prise de service à la fermeture des grilles et de toutes les portes donnant accès aux cases froides. La porte d'accès au couloir du sous-sol doit également être fermée à clef.

- La température des cases froides doit être vérifiée à la prise et à la fin de leur service par les identificateurs.
- Les identificateurs sont tenus de prévenir à tout moment la direction de l'Institut de tout événement anormal.
- En cas d'absence d'un des deux identificateurs lors de la prise de service de nuit, de dimanche ou de jour férié, un des identificateurs de jour doit assurer l'intérim en attendant qu'un remplaçant soit trouvé.

## **XII – LE TRAVAIL DE BUREAU**

Désigné par le planning, un identificateur se tient au bureau d'accueil. En cas d'affluence ou d'absence du psychologue, il participera à l'accueil des familles.

Il apporte son concours au psychologue dont la mission est le soutien aux familles endeuillées, pour faciliter les présentations et reconnaissances en liaison avec ses collègues et pour répondre au téléphone (familles, entreprises de pompes funèbres, magistrats, médecins).

Il est présent pendant les heures d'ouverture du bureau.

A l'arrivée d'un corps, il se rend en salle d'arrivée pour :

- compléter le document intitulé « ordre de réception d'un corps » sur les indications de son collègue (poids, taille, état du corps, etc....) ;
- compléter la feuille de réception s'il y a des bijoux, valeurs fiduciaires ou objets personnels trouvés sur le corps ;
- agraffer au dossier administratif la photo du visage prise par le chef identificateur ou par l'adjoint au chef identificateur ou un identificateur principal ;
- noter en détail les vêtements relevés sur le corps sur le document intitulé « liste des vêtements relevés sur le corps » ;
- pour les personnes non identifiées, il établit le relevé des constatations effectuées (signes distinctifs, cicatrices) ainsi qu'une feuille de relevé dentaire, si l'état du corps le permet ;
- il note sur le dossier (en page verso de l'ordre de réception) toutes omissions et carences constatées et en rend compte si nécessaire à la direction ;
- d'une manière générale, il rassemble le maximum de renseignements susceptibles d'être utiles pour qu'une réponse puisse être apportée aux différents interlocuteurs (familles, services de police, entreprises de pompes funèbres).

L'identificateur en poste au bureau est chargé d'établir et de signer les scellés des « valeurs » exceptionnellement oubliées sur le corps (scellé administratif), à charge pour lui de faire contrôler ou non le scellé par un responsable hiérarchique. Il est chargé de prévenir les services de police pour venir les récupérer.

Il prépare les documents nécessaires aux autopsies (inscription sur le cahier d'autopsie, fiches roses, étiquettes, permis d'inhumer, inscription sur le tableau blanc dans le couloir du haut et sur les ardoises des cases froides).

Il prévient les médecins légistes de garde et d'astreinte du planning d'autopsies. En outre, il prévient les radiologues et les dentistes si nécessaire.

Il prépare les feuillets nécessaires aux départs de convois pour le lendemain.

## CHAPITRE III Droits et obligations

### I - LA TENUE

Les identificateurs doivent veiller à avoir chaque jour une tenue correcte à la prise des fonctions et plus particulièrement lorsqu'ils sont en contact avec les familles. A cet effet, leur toilette doit être soignée et leur tenue vestimentaire irréprochable.

### II - HORAIRES ET DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

#### Contrôleurs

Le contrôleur de l'institut médico-légal et son adjoint exercent leur mission, en alternance, selon les horaires hebdomadaires suivants:

- ✓ de 7h30 à 16h30 du lundi au jeudi et de 7h30 à 15h30 le vendredi, d'une part;
- ✓ de 10h30 à 19h30 du lundi au jeudi et de 11h30 à 19h30 le vendredi, d'autre part.

Ils bénéficient en contrepartie de 25 jours de congés annuels, de 8 jours dits "PP" et de 26 RTT.

#### Identificateurs

Compte tenu de la pénibilité des fonctions exercées et conformément aux dispositions du document-cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à la Préfecture de police, la durée annuelle du travail est fixée à 1 524 heures (journée de solidarité incluse).

Dans ce cadre, les identificateurs effectuent, selon le planning établi, des gardes de jour de 07H30 à 19H30 et des gardes de nuit de 19H00 à 08H00.

Sur la base d'une équipe de 21 identificateurs, cela correspond théoriquement à la réalisation de 158 gardes annuelles par agent (106 gardes de jour en semaine, 33 gardes de nuit, 12 gardes de samedi et 7 gardes de dimanche), soit en moyenne 3 gardes par semaine. Ce cycle de travail permet aux identificateurs de bénéficier de 15 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent 8 jours dits « Préfecture de Police » et 4 jours RTT.

La fixation des périodes de récupération tient compte de la nécessité d'assurer la continuité du service.

En cas de circonstances particulières, sur décision du directeur de l'Institut, les identificateurs peuvent être amenés à dépasser le cycle de travail défini plus haut. Le temps excédentaire est soit récupéré, soit rémunéré en heures supplémentaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, sur décision du préfet de Police ou de son représentant le directeur des transports et de la protection du public, sur proposition du directeur de l'Institut, le régime de la réquisition des personnels tel que défini à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales est applicable aux identificateurs de l'Institut. Le temps excédentaire est compensé et/ou indemnisé.



### **III - OBLIGATION DE PRESENCE - RESPECT DES HORAIRES**

Les horaires de prise et de fin de service doivent être respectés. A défaut, l'agent peut être considéré en état d'absence irrégulière. Le retard au moment de la prise de service constitue une faute si l'intéressé ne produit pas une justification reconnue valable. Il peut donner lieu à une récupération. Si les retards sont répétés, ils peuvent donner lieu à sanction disciplinaire. Il en est, en outre, tenu compte dans la notation annuelle. Par ailleurs tout manquement non justifié sera signalé par écrit au directeur des transports et de la protection du public.

L'agent empêché, pour quelque raison que ce soit, et sauf cas de force majeure, doit en informer le directeur de l'Institut dans les plus brefs délais et dans la mesure du possible, avant le début de son service et fournir, soit un rapport exposant les raisons de son absence, soit un certificat médical personnel.

Dans l'éventualité où il ne se conformerait pas à l'une de ces deux prescriptions dans les 24 heures, il peut faire l'objet d'une proposition de sanction.

Indépendamment des contrôles médicaux prévus par les règlements en vigueur, si un agent n'a pas rejoint son service et ne s'est pas manifesté, la direction de l'Institut le signalera au directeur des transports et de la protection du public et au directeur des ressources humaines.

Tout agent doit demander à ses supérieurs hiérarchiques l'autorisation de quitter son poste avant la fin du service.

### **IV - CONGES ET AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE**

Le calendrier des congés est validé par le directeur de l'Institut en fonction des nécessités du service. En tout état de cause, les effectifs présents devront être suffisants pour assurer la continuité du service.

Le nombre de jours de congé est déterminé par le cycle de travail prévu au présent règlement.

Les jours de congés et RTT devront être pris régulièrement au cours de l'année considérée sauf avis contraire de la hiérarchie (période de crise notamment).

Les jours de récupération acquis notamment lors de remplacement de collègues pour cause de maladie ne doivent pas excéder 20 jours.

En cas de situation grave et exceptionnelle, la remise en cause des congés attribués, voire le rappel des identificateurs en congé est possible dans le cadre d'une réquisition explicitement motivée (voir supra II).

### **V - INFORMATION DE LA HIERARCHIE**

Tout incident ayant un caractère de gravité porté à la connaissance d'un identificateur à l'occasion de son service doit faire l'objet, sans délai, d'un compte rendu verbal direct à sa hiérarchie et d'un rapport écrit.

Les rapports et les comptes rendus établis par les identificateurs sont transmis par la voie hiérarchique à la direction de l'Institut médico-légal.

#### **VI- EXERCICE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE -POUVOIR DISCIPLINAIRE**

En cas de manquement des identificateurs à leurs obligations, le directeur de l'Institut médico-légal, doit être immédiatement prévenu. Il en rendra compte au directeur des transports et de la protection du public.

Il appartient à ces autorités d'apprécier l'opportunité de saisir l'Inspection Générale des Services et d'engager une procédure disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

#### **VII - LA DIFFUSION**

Un exemplaire du présent règlement est notifié à chacun des contrôleurs et identificateurs en fonction à l'Institut médico-légal, à la date de publication de celui-ci et à tout nouvel arrivant lors de son affectation.

## **ANNEXE II**

### **LE DEVENIR DES VALEURS**

#### **I - Principe général**

Les valeurs (bijoux, objets divers) retrouvées sur les défunts sont intégralement remises au transporteur lors de la réception du corps.

#### **II - Le devenir des valeurs mises sous scellés à l'Institut médico-légal en cas de circonstances exceptionnelles**

**En cas de circonstances, plusieurs cas sont possibles :**

- La famille souhaite récupérer les valeurs : celles-ci sont restituées avec autorisation écrite du commissariat.
- Les hôtesse d'accueil appellent les commissariats chargés de l'enquête décès pour qu'ils viennent récupérer les valeurs.
- Les valeurs non récupérées sont transmises après deux mois au tribunal de grande instance compétent (par coursier pour les TGI de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, en envoi recommandé avec accusé de réception pour les autres tribunaux). Les valeurs sont conservées pendant le délai de deux mois.

#### **III - Cas particulier des corps déposés par mesure d'hygiène et de décence**

- Les valeurs sont remises aux familles lorsque celles-ci en font la demande. Aucune autorisation n'est demandée au commissariat dans la mesure où il n'y a pas enquête de décès.
- Si aucune famille ne se manifeste, les valeurs sont confiées aux Domaines après un délai de 18 mois.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014170-0021**

**signé par  
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 19 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS-2014/129 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi sites "LABO XV"

**ARRETE N° DOSMS-2014/129 portant modification  
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites**

**« LABO XV »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2014/128 en date du 19 juin 2014, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « LABO XV » agréée sous le n°12-75 sis 353, rue de Vaugirard, à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

**Vu** la décision n°2012/DT75/401 en date du 14 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABO XV » ;

**Vu** la demande en date du 14 mai 2014 complétée le 12 juin 2014, transmise par monsieur Henri SAMAK du cabinet ARN, mandaté par la SELARL «LABO XV » relative à la cessation des fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « LABO XV » sis 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, de madame Nadine ZOUADI, médecin biologiste ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LABO XV » en date du 29 mars 2014 ;

Considérant l'intégration de monsieur Jean-Philippe DELAUNEY, médecin biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « LABO XV » sis 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant la cessation des fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « LABO XV » sis 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, de madame Nadine ZOUADI, médecin biologiste ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2012/DT75/401 en date du 14 septembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 353, rue de Vaugirard, à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABO XV » agréée sous le n°12-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 204 5 et codirigé par monsieur Natalio AWAÏDA et monsieur Jean-Philippe DELAUNEY, médecins biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-29 **sur les trois sites listés ci-dessous** :

- Le site siège social qui est le site principal, sis 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement inscrit sous le 75-29, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 205 2 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes :  
**hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie),  
**microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) (site ouvert au public) ;
- le site sis 143, Boulevard Lefèvre à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 206 0 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes :  
**biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie),  
**immunologie** (allergie, auto-immunité), (site ouvert au public) ;
- le site sis 32, rue de l'Assomption à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 207 8 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques (site ouvert au public).

**Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont les suivants :**

Monsieur Natalio AWAÏDA, médecin, biologiste coresponsable,  
Monsieur Jean-Philippe DELAUNEY, médecin, biologiste coresponsable,  
Monsieur Alain MAAREK, médecin, biologiste médical,

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy à Paris dans le 4<sup>e</sup> arrondissement. Le délai de

recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France

Fait, à Paris, le 19 juin 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

**signé**

Claude EVIN